

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute commande de produits de la marque TOOFRUIT emporte acceptation, sans réserve, des présentes Conditions Générales de Vente. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses des Conditions Générales d'Achat de l'acheteur seraient en contradiction avec les présentes Conditions, ces dernières auraient primauté sur lesdites Conditions Générales d'Achat.

I DISPOSITIONS GENERALES

La vente au détail des produits portant la marque TOOFRUIT ou toute autre marque de ALLISTERE, ci-après dénommé « le vendeur », s'effectue uniquement dans le cadre d'un réseau de points de vente agréés.

II ENGAGEMENTS DES POINTS DE VENTE AGREES

II-1 Commande d'ouverture de compte

Lors de l'ouverture de compte, le point de vente agréé devra passer une commande d'ouverture d'un volume minimum de trois pièces par référence.

II-2 Acceptation des commandes

Le vendeur se réserve la possibilité de refuser toute commande qui lui paraîtrait excessive par rapport aux possibilités de vente du point de vente agréé concédé.

III CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE

III-1 Les Prix

Le vendeur accepte de vendre au point de vente agréé les produits de la marque TOOFRUIT au prix et dans la monnaie précisée dans le catalogue communiqué au point de vente agréé. La remise concédée au point de vente agréé au terme de la négociation commerciale est conservée pour une durée de 1 an sur l'ensemble des commandes du point de vente agréé. A l'issue de cette période, la remise pourra être revue à l'initiative du vendeur.

III-2 Révision de prix

Les prix seront révisibles avec un préavis de 2 mois en fonction notamment de l'évolution des taxes et du coût des matières premières entrant dans la composition des produits et des articles de conditionnement. Le vendeur s'engage à prévenir le point de vente agréé par email un mois avant la mise en application.

III-3 Livraisons – Expéditions – Réclamations

Les frais de port et d'emballage seront comptés en sus pour toute commande d'une valeur inférieure à 220€ HT. Ce franco de port pourra être réévalué annuellement. Le vendeur s'engage à prévenir le point de vente agréé par email un mois avant la mise en application.

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à résiliation ou dommages-intérêts.

Passé un délai de 7 jours après la réception de la marchandise, aucune réclamation concernant la nature ou la qualité de la marchandise ne pourra être admise par le vendeur.

III-4 Paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours nets sans escompte de caisse par CB ou virement (détail du compte bancaire inscrit sur la facture) ou LCR.

III-5 Pénalités de retard

Tout retard de paiement entraîne automatiquement et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard calculés sur la base du taux directeur semestriel de la banque centrale européenne majoré de 10 points ainsi que des frais de recouvrement forfaitaire de 50 euros par facture (en application de la loi LME 08-2008 art 21 et L. 441-6 du code de commerce relatif aux délais de paiement). Tout retard répété entraînera pour le point de vente agréé défaillant le paiement contre-remboursement de toutes commandes ultérieures. Tout retard de paiement, un mois après mise en demeure, entraînera également la remise du dossier à notre service contentieux et peut justifier, si bon semble au vendeur, la cessation de toutes relations commerciales.

III-6 Reprise ou échange

Aucune reprise ou échange de marchandises ne sera acceptée sans l'accord préalable du vendeur. En cas d'acceptation, le vendeur se

réserve le droit d'appliquer un coefficient de dépréciation de 50% sur la valeur d'achat desdites marchandises.

III-7 Résiliation

En cas d'inexécution par le point de vente agréé de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat, ce dernier sera résilié de plein droit, 1 mois après une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter, demeurée infructueuse, cette demande étant faite au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

III-8 Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut d'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat du fait d'une catastrophe naturelle, incendie, inondation, guerre, sinistre d'ordre public, grève ou conflit de travail, promulgation de loi, de règle ou de réglementation administrative ou pour toute autre raison échappant au contrôle de cette partie sous réserve qu'elle fera en permanence tout son possible pour reprendre l'exécution de cette obligation si cette reprise constitue une option raisonnable sur le plan commercial. Notification écrite devra être donnée à l'autre partie pour toute réclamation faite au titre du présent article 8.

III-9 Attribution de juridiction

Toutes difficultés quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de tous les actes qui seraient la suite ou la conséquence, et qui n'auraient pu trouver à l'amiable de solution, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

III-10 Notifications

Toutes les notifications qui seront effectuées dans le cadre ou à l'occasion des présentes devront l'être sous forme recommandée avec avis de réception et adressées au siège social de celle des parties qui en est le destinataire.

IV RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

IV-1 Risques

Les marchandises, même vendues franco de port, voyagent aux risques et périls du destinataire. Les risques attachés aux marchandises sont transférés au point de vente agréé dès la sortie de l'entrepôt de ALLISTERE, nonobstant les dispositions de la clause de réserve de propriété qui suit.

IV-2 Clause de réserve de propriété

Le transfert de la propriété des produits TOOFRUIT vendus au point de vente agréé n'est effectif qu'après parfait paiement du prix par le point de vente agréé. Allistère SAS se réserve le droit de revendiquer la propriété des produits livrés et non payés à l'encontre du point de vente agréé, notamment en cas de faillite, liquidation ou redressement judiciaire. Les produits contractuels en stock au moment de la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété seront conventionnellement réputés être ceux restant impayés, à concurrence de leur prix, évalué en fonction de leur état.

V DISPOSITIONS FINALES

V-1 Le fait pour le point de vente agréé de ne pas se prévaloir d'une quelconque des conditions prévues aux Conditions Générales de Vente, ne pourra être interprété comme impliquant une renonciation par elle à s'en prévaloir ultérieurement.

V-2 ALLISTERE se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Vente afin de les mettre en harmonie avec toute législation ou réglementation nouvelle et applicable aux relations existant entre ALLISTERE et les points de vente agréés.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la société ALLISTERE	Pour la société
sus-nommée le « vendeur »	sus-nommée le « point de vente
M – Mme	agréé »
Fonction	M - Mme
	Fonction